



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 682

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

**SITE BOIS DES DAMES A BRUAY-LA-BUISSIÈRE - TRAIL THE LAST RABBIT - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC L'ASSOCIATION DES LAPINS
JOGGER**

Considérant que l'Association « Les Lapins Jogger » située à Labeuvrière (62122), 648 rue Léon Blum, représentée par son Président, Monsieur Michel ANNEBICQUE, sollicite la mise à disposition du site du Bois des Dames à Bruay la Buissière, propriété de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, pour l'organisation du trail The Last Rabbit les 11 et 12 octobre 2025,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire à titre exceptionnel et gracieux, avec l'Association « Les Lapins Jogger » selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec l'Association « Les Lapins Jogger » située à Labeuvrière (62122), 648 rue Léon Blum, représentée par son Président Michel ANNEBICQUE ayant pour objet la mise à disposition du site du Bois des dames à Bruay-la-Buissière les 11 et 12 octobre 2025 pour l'organisation du trail « The Last Rabbit » et ce à titre exceptionnel et gracieux, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **.3.0.SEP. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 2 OCT. 2025**

Et de la publication le : **- 2 OCT. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment autorisé aux présentes en vertu de la décision n°2025_.... en date du.....

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'Agglomération »

d'une part

L'association « Les lapins jogger » dont le siège est à Labeuvrière (62122), 648 rue Léon Blum, représentée par son Président, Monsieur Michel ANNEBICQUE.

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ou L'association « Les lapins jogger »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

L'association Les lapins jogger a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé au Bois des Dames à Bruay-la-Buissière (62700) 482AK0037, (selon le plan ci-joint), dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire, et ce, le 11 octobre 2025 à partir de 08h00 jusqu'au 12 octobre 2025 14h00 pour l'organisation d'un Trail (The Las Rabbit).

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation a comme programmation l'organisation d'un trail.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne la parcelle cadastrée section 482AK0037 (cf. plan joint).

ARTICLE 3 : DUREE

L'association les lapins jogger est autorisée par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement le 11 octobre 2025 à partir de 08h00 jusqu'au 12 octobre 2025 14h00.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ; - du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage du site « Bois des Dames », des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol).

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

Le Bénéficiaire
L'Association « Les Lapins Joggers »

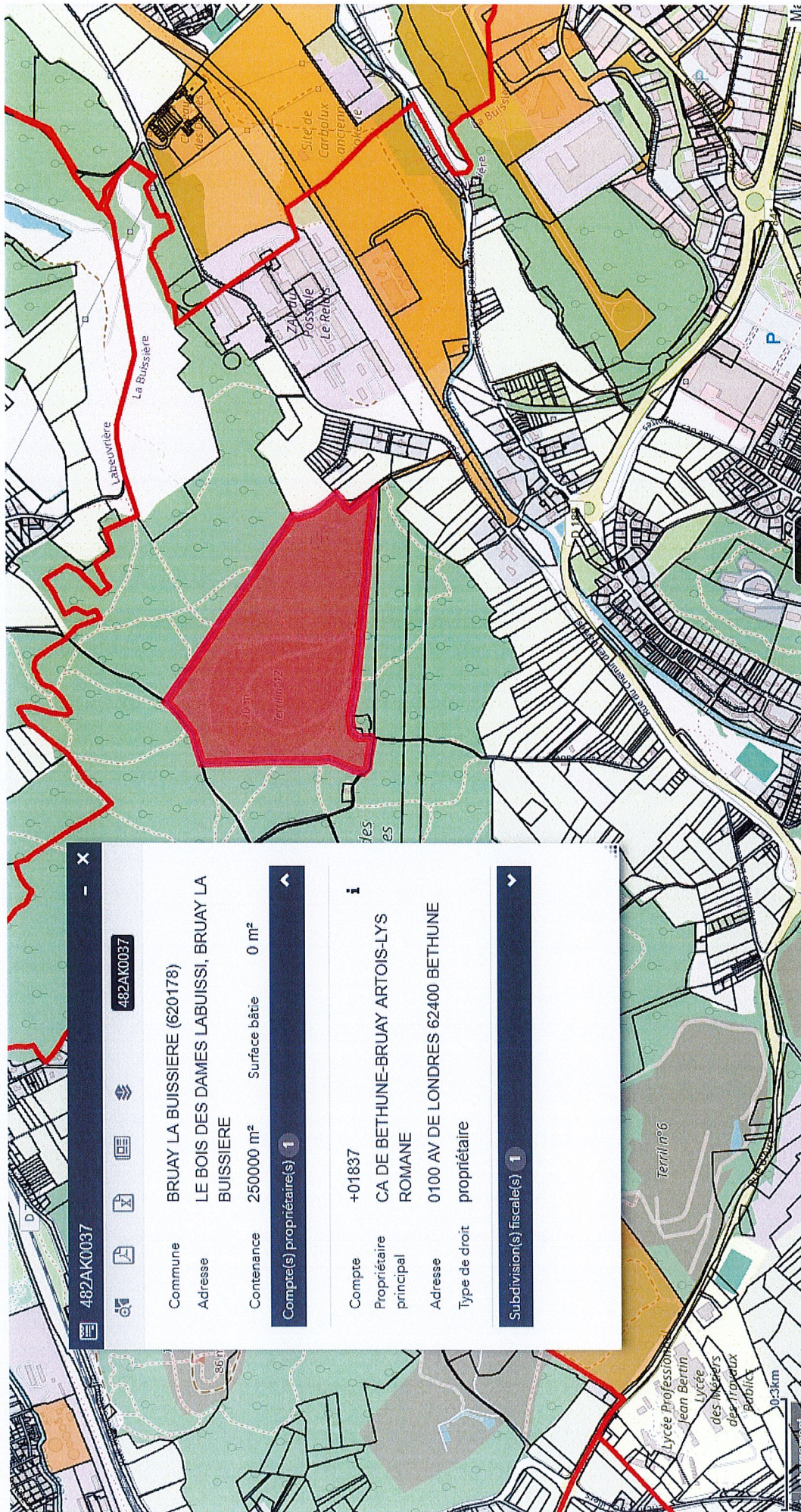
Le Président

Michel HANNEBIQUE

Le Propriétaire
La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys
Romane

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué

Ludovic IDZIAK



482AK0037

482AK0037

Commune

Bruay la Buisserie (620178)

Adresse

Le Bois des Dames Labuissi, Bruay la Buisserie

Contenance

250000 m²

Surface bâtie

0 m²

Compte(s) propriétaire(s) 1

Compte

+01837

Propriétaire principal

CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE

Adresse

0100 AV DE LONDRES 62400 BETHUNE

Type de droit

propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) 1